

PRÉFET DE LA MARNE

Cabinet du Préfet Bureau de la sécurité intérieure Pôle sécurité routière

NOTICE D'INFORMATION

Madame, Monsieur,

Vous avez été verbalisé-e pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique. Vous présentiez une alcoolémie comprise entre 0,40 et 0,70 mg/l d'air expiré. Vous avez remis votre permis aux forces de l'ordre qui vous ont interpellé-e.

En application de l'article R224-6 du code de la route, j'ai décidé de **restreindre vos droits à conduire**. Pour une durée de 6 mois à compter de la date de retrait de votre permis de conduire, **vous n'êtes autorisé à conduire que les véhicules légers équipés d'un Ethylotest Anti Démarrage (EAD).**

Pendant la durée de la décision, votre permis de conduire est conservé par les services de la préfecture et l'arrêté préfectoral dont vous faites l'objet tient lieu de permis de conduire.

Vous êtes invité à faire installer l'EAD auprès de l'installateur de votre choix figurant sur la liste jointe. Vous voudrez bien transmettre à la préfecture, une copie de l'attestation d'installation de l'EAD que vous remettra l'installateur soit par voie postale : préfecture de la Marne – pôle sécurité routière – 1 rue de Jessaint – 51036 CHALONS EN CHAMPAGNE, soit par mél à pref-sanctions-permis@marne.gouv.fr

En cas de contrôle par les forces l'ordre, pour justifier de vos droits à conduire, vous devrez présenter l'arrêté préfectoral vous autorisant à conduire un véhicule équipé d'un EAD, ainsi que l'attestation d'installation de l'EAD.

A défaut de présentation immédiate de ces documents, vous encourez une contravention de 1^{re} classe et pouvez être invité à justifier dans un délai de cinq jours de la possession de ces documents. A défaut de présentation des documents dans ce délai, vous encourrez une contravention de 4^e classe.

Si vous conduisez un véhicule non équipé d'un EAD, ou si vous conduisez un véhicule équipé de ce dispositif après qu'il aura été utilisé par un tiers pour permettre le démarrage, soit après l'avoir neutralisé ou détérioré ou l'avoir utilisé dans les conditions empêchant la mesure exacte de votre état d'imprégnation alcoolique, vous encourez l'amende prévue pour les contraventions de 5è classe (1 500 €), la réduction de plein droit de 6 points de votre permis de conduire et une suspension administrative de votre permis. L'immobilisation de votre véhicule peut être prescrite.

Des peines complémentaires peuvent être prononcées : suspension du permis de conduire, interdiction de conduire certains véhicules, obligation d'accomplir un stage de sensibilisation à la sécurité routière, confiscation du véhicule.

Pour retrouver vos droits à conduire, vous devrez obligatoirement

- 1/ <u>Effectuer des tests psychotechniques</u> obligatoires lors du premier rendez-vous à la commission médicale. Attention : ces résultats ne sont valables que 6 mois. (liste des centres sur marne.gouv.fr)
- 2/ Passer une visite médicale auprès de la Commission Médicale (article R 221-13 du code de la route)

Cette visite médicale a lieu dans le département de résidence ou dans le département ayant constaté l'infraction <u>dans les 30 jours précédents</u> la fin de la durée de prescription de l'EAD.

Le rendez-vous est pris en ligne sur le planning prévu à cet effet sur le site internet de la préfecture puis suivre les instructions à l'écran :http://marne.gouv.fr/Prendre-un-rendez-vous-en-ligne

Dans le cas où il vous serait impossible de prendre rendez-vous depuis votre domicile, vous pouvez effectuer vos démarches aux points numériques situés en préfecture et en sous préfectures (voir ci-après)

Vous devrez vous présenter 15 minutes avant votre rendez-vous, muni :

- · de l'arrêté prescrivant l'EAD,
- · de la présente lettre,
- · des pièces justificatives demandées sur la convocation que vous recevrez après avoir pris rendrez-vous en ligne.

<u>Votre dossier doit être complet</u> pour permettre aux médecins de vous recevoir et de se prononcer sur votre aptitude à la conduite automobile.

3/ Effectuer votre demande de nouveau permis de conduire

Votre ancien titre ne vous sera pas rendu. Un nouveau permis doit être demandé après chaque visite médicale. Si la commission médicale rend un avis positif et que le préfet valide cet avis, vous devrez effectuer vous-même votre demande de nouveau permis de conduire à partir de la téléprocédure « effectuer une demande de permis de conduire en ligne » accessible sur le site :

www.ants.gouv.fr

ATTENTION : Si vous n'avez pas effectué les démarches ci-dessus (visite médicale et demande d'un nouveau permis de conduire), avant la fin de la durée de prescription EAD, vous ne serez plus autorisé à conduire.

Adresse des points numériques

Préfecture de département à Châlons-en-Champagne :

17 rue Carnot 51000 Châlons-en-Champagne

Sous-préfecture de Reims : place royale 51000 Reims

<u>Sous-préfecture de Vitry-le-François :</u> 4 rue maître Edmé 51300 Vitry-le-François

Sous-préfecture d'Epernay :

1 rue Eugène Mercier 51200 Epernay